

**Arrêté portant interdiction de rassemblement  
de véhicules à moteur sur la voie publique dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 431-3 et suivants et R.644-5-1 ;

**Vu** le code du sport, et notamment son article R.331-20 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2025-10-21-00006 du 17 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Éric ZABOURAEFF, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** les publications sur les réseaux sociaux appelant à un rassemblement ce vendredi 6 février 2026 à partir de 22h (sans précision du lieu) ;

**Considérant** le risque de nuisances et de situations dangereuses générées aux abords de ces manifestations (*drift, run*) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir la sécurité des participants et spectateurs de cette manifestation et qu'aucune mesure ne peut être prise dans le délai imparti pour envisager la sécurisation des participants et spectateurs ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 331-20 du code du sport : « *Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration.* »

**Considérant** qu'aucune déclaration n'a été faite auprès du préfet des Yvelines au titre du code du sport permettant dans les délais requis de s'assurer du respect des conditions environnementales de la manifestation et des règles de sécurité à mettre en place ;

**Considérant** l'impossibilité pour les autorités municipales et préfectorales de mesurer les risques eu égard à l'absence d'évaluation des mesures de sécurité sur un site qui serait jugé inadapté pour accueillir ce type d'évènement ;

**Considérant** le non-respect des procédures de déclaration d'un évènement de ce type, l'incomplétude du dossier, l'absence de consultation de la commission départementale de la sécurité routière ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout rassemblement de véhicules à moteur est interdit sur la voie publique et sur toute voie ouverte à la circulation publique dans le département des Yvelines le vendredi 6 février 2026 jusqu'au samedi 7 février 2026 (23h59).

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions suivantes :

- L'article 431-9 du code pénal prévoit que :
  - « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :
  - 1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
  - 2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
  - 3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée. »
- L'article R.610-5 du code pénal prévoit que :
  - « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. »
- L'article R.331-5 du code du sport prévoit que :
  - « Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe. »

**Article 3 :** Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, mis en ligne sur son site internet, d'une communication et d'un affichage sur les panneaux des mairies.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les commissaires des circonscriptions de police nationale et les commandants de groupements de Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Yvelines, consultable sur le portail des publications administratives des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, et au maire de Plaisir.

Fait à Mantes-la-Jolie, le - 6 FEV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Éric ZABOURAEFF